Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 17 (1917)

Rubrik: Novembre 1917

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Arrêté du Grand Conseil

21 novembre 1917

portant

aumgentation et extension des allocations pour renchérissement de la vie versées au personnel de l'Etat.

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant compléter le décret du 30 mai 1917 concernant l'octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre,

### arrête:

- 1º Aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat qui avaient droit jusqu'ici à l'allocation intégrale prévue dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, paragraphe 1, du décret du 30 mai 1917, il sera versé l'allocation supplémentaire suivante:
  - a) aux gens mariés, ainsi qu'aux veufs et divorcés ayant ménage en propre . fr. 150. —
  - b) aux personnes non mariées . . . " 100. —
- 2° Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui avaient droit jusqu'ici à une allocation réduite selon les articles 3, paragr. 2, 4, paragr. 2, et 5, du décret précité, toucheront une allocation supplémentaire de 100 fr.
  - 3º Il sera d'autre part alloué pour l'année 1917:
  - a) Aux personnes non mariées dont le traitement va de 3200 à 4000 fr., une allocation de 100 fr., plus un supplément de 50 à 150 fr. si elles justifient avoir à leur charge, d'une manière permanente, quelqu'un de leur famille;

- b) aux maîtresses de couture d'écoles communales, des allocations pour une somme totale de 30,000 fr., à répartir par le Conseil-exécutif;
- c) aux gens mariés, ainsi qu'aux veufs et divorcés ayant ménage en propre, dont le traitement dépasse 6000 fr., une allocation égale à celle qui revient à ceux avec traitement fixe de 3200 à 6000 fr. aux termes du décret du 30 mai 1917 et du présent arrêté.
- 4° Les allocations seront fixées, conformément au décret susmentionné, selon les conditions des intéressés faisant règle pour le quatrième trimestre.
- 5° Y ont droit, ceux qui étaient au service de l'Etat le 1<sup>er</sup> novembre 1917.
- 6° Les allocations se calculeront, pour autant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement, conformément aux prescriptions du décret du 30 mai 1917.

Berne, le 21 novembre 1917.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schüpbach.
Le chancelier,
Rudolf.

# Ordonnance

27 novembre 1917

concernant

# la restriction du chauffage et de l'éclairage.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 21 août dernier et 10 novembre courant relatifs aux mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique,

### arrête:

## I. Prescriptions concernant la durée du travail.

Article premier. Pour les bureaux des administrations Administrations publiques, la durée du travail est fixée de huit heures à midi, le matin, et de une heure et demie à cinq heures, l'après-midi.

publiques.

La journée de travail dans les bureaux privés de tout genre, à l'exception des banques et des bureaux d'affaires, sera comprise également entre 8 heures du matin et 5 heures du soir. Cette prescription ne s'applique toutefois pas aux bureaux d'exploitation (y compris les bureaux centraux de grandes entreprises de la branche alimentaire) qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente ou des fabriques.

Bureaux privés.

Les banques et bureaux d'affaires sont autorisés à étendre la durée du travail jusqu'à cinq heures et demie du soir.

**Banques** et bureaux d'affaires.

Le nettoyage des bureaux devra avoir lieu autant que possible pendant la pause de midi.

Dérogations.

L'autorisation de dépasser les heures de travail fixées ci-dessus sera accordée par le Conseil-exécutif pour les bureaux de l'administration publique, et par la Direction cantonale de la police pour les bureaux privés. Elle sera octroyée seulement dans les cas d'absolue nécessité.

Magasins de vente et débits. Art. 2. Les boulangeries, les débits de lait et les boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant sept heures et demie du matin, et les autres magasins et débits avant huit heures et demie.

Tous les magasins et débits se fermeront à sept heures du soir au plus tard, soit à huit heures le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat.

Cette prescription s'applique également aux kiosques et bancs de vente (étalages). En sont seuls exceptés les bancs et kiosques non chauffés où l'on vend exclusivement des imprimés.

Dispositions spéciales.

- Art. 3. Il est au surplus statué les exceptions et dispositions spéciales suivantes:
  - 1° Les pharmacies et les boutiques de coiffeur ne tombent pas sous le coup de l'art. 2 qui précède.
  - 2º Les pâtisseries et confiseries demeureront fermées le lundi toute la journée. Il est cependant loisible à la Direction cantonale de la police de fixer la fermeture à un autre jour ouvrable, lorsque des raisons majeures (foire ou marché, fête générale) justifient l'ouverture desdits établissements le lundi.

Le jour où les pâtisseries et confiseries sont fermées, il est interdit aux crèmeries, restaurants sans alcool et autres établissements de ce genre, ainsi qu'aux bazars, de vendre de la confiserie ou pâtisserie.

3º Là où des circonstances spéciales le nécessitent, l'autorité de police locale peut permettre la vente du lait aussi hors du temps fixé pour les laiteries à l'art. 2 ci-dessus.

27 novembre 1917

Art. 4. Tous les magasins de vente et débits, y compris les kiosques et bancs (étalages) où l'on ne vend pas exclusivement des imprimés, demeureront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Fermeture des magasins les dimanches et jours fériés.

Pour les dimanches et jours fériés de la période du 15 au 31 décembre, les dispositions cantonales sur le repos dominical font règle et sont réservées; toutefois, ces jours-là les magasins, débits, etc., fermeront à sept heures du soir au plus tard.

Les pâtisseries-confiseries et les magasins de fleuristes peuvent être ouverts de huit heures du matin à sept heures du soir, les boulangeries\* et les débits de lait de dix heures à midi.

Quant aux pharmacies et aux boutiques de coiffeur font règle les règlements communaux sur le repos dominical.

Pour les localités avec conditions de communications particulièrement difficiles, le Conseil-exécutif pourra autoriser l'ouverture de magasins non chauffés de dix heures du matin à midi, soit de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi pour les communes de montagne, si le conseil municipal et le préfet le déclarent nécessaire.

Art. 5. Les auberges de tout genre, les hôtelsrestaurants et les pensions ne peuvent s'ouvrir avant neuf heures du matin. Cette prescription ne s'applique Auberges et établissements analogues.

<sup>\*</sup> Les maisons qui font et vendent du pain et de la pâtisserie ou confiserie sont considérées au sens de la présente ordonnance comme boulangeries si elles restent ouvertes le dimanche de dix heures à midi seulement, et comme pâtisseries-confiseries, en revanche, si elles demeurent ouvertes toute la journée du dimanche.

cependant pas aux établissements qui servent régulièrement des déjeûners; ceux qui, pour ce motif, voudront ouvrir avant neuf heures du matin, devront demander à cet effet une autorisation écrite de l'autorité de police locale.

Toutes les auberges fermeront à onze heures du soir au plus tard. Pour le samedi, cependant, l'heure de fermeture est fixée à minuit.

Il est loisible aux autorités de police locale d'avancer d'une heure la fermeture des auberges, sauf le consentement de la Direction cantonale de la police.

D'ici au 1<sup>er</sup> avril 1918, cette fermeture pourra d'autre part, pour un même établissement, être reculée au plus tard jusqu'à deux heures du matin cinq fois en tout, au maximum. Les permis, dont l'octroi sera restreint le plus possible, seront délivrés par les préfets et devront, autant que c'est faisable, porter sur les samedis.

Dans les auberges et autres locaux publics il ne peut être servi des mets chauds passé neuf heures du soir.

Lieux de divertissement.

Art. 6. Les cinématographes, théâtres-variétés, cafésconcerts et lieux de divertissement similaires demeureront fermés les lundis, mardis et mercredis, soit au moins pendant douze jours par mois. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de sept à onze heures du soir les jours ouvrables, et de deux à onze heures du soir le dimanche.

La Direction cantonale de la police est seule compétente pour fixer à d'autres jours la fermeture des susdits établissements.

Ecoles et autres établissements d'instruction.

Art. 7. La durée du travail dans les écoles, y compris l'Université et les écoles privées, doit être restreinte en général à un temps allant de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Est réservée aux Directions de l'instruction publique et de l'intérieur la faculté d'édicter, par voie de règlement, des dispositions plus précises aux fins de restreindre davantage encore la consommation du combustible, comme aussi de statuer les exceptions nécessaires.

27 novembre 1917

Art. 8. Les théâtres, salles de concert et établisse- Théâtres, etc. ments similaires doivent se fermer en règle générale à onze heures du soir.

Art. 9. En vue d'économiser le combustible, il est recommandé aux fabriques, ateliers et autres entreprises similaires d'introduire le système du travail ininterrompu, lorsque cela peut se faire sans inconvénient notable quant à la santé du personnel et à la somme de travail à fournir.

Fabriques. ateliers, etc.

## II. Prescriptions concernant le chauffage.

Art. 10. Les dispositions suivantes concernant le chauffage s'appliquent à toutes les installations de chauffage (chauffage central, chauffage d'étage et poêles). La stricte application d'icelles dans les bâtiments de l'administration publique, les maisons d'école, les bâtiments d'administration des banques et des compagnies d'assurance, les maisons de commerce, les grands magasins ou bazars, les hôtels et autres bâtiments avec installations de chauffage central de quelque importance, devra être assurée par une surveillance continuelle des organes responsables dans chaque cas particulier.

Disposition générale.

Art. 11. On commencera de chauffer aussi tard que possible et, les premiers temps, seulement pendant la journée.

Mise en service des appareils de chauffage.

Les églises, chapelles, théâtres, salles de concert, de conférences et de réunion en général, ainsi que les

cinématographes, cafés-concerts et autres lieux de divertissement, ne pourront être chauffés que lorsque la température extérieure est descendue à 7° Celsius au-dessus de zéro à cinq heures du soir.

Chauffage ininterrompu.

Art. 12. Les fourneaux de chauffage central général et de chauffage central d'étages, ainsi que les poêles inextinguibles, ne pourront être mis en service d'une manière permanente que si la température extérieure n'accuse pas plus de 7° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Le chauffage ininterrompu sera arrêté dès que la température extérieure sera montée à 11° Celsius audessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Dans les cas de pareil chauffage, les appareils doivent être fermés la nuit autant que le permet le service de la chaudière. En cas de chauffage interrompu, le feu sera éteint complètement.

Température des locaux.

Art. 13. Les pièces et locaux d'habitation, écoles, bureaux et locaux de travail de tout genre ne doivent pas être chauffés plus qu'il n'est nécessaire.

Dans les salles de société, halls et corridors d'hôtels, la température ne doit pas dépasser 16° Celsius.

Dans les églises, chapelles et autres locaux affectés au culte, ainsi que dans les théâtres, salles de concerts, de conférences et de réunions, les cinématographes et autres lieux de divertissement, la température ne devra pas dépasser 13° Celsius au début du culte, de la représentation, du concert, etc.

Dès que la température maximum est atteinte, le chauffage sera arrêté, soit diminué en cas de service ininterrompu. Cette température ne pourra être maintenue, dans les locaux de tout genre visés ci-dessus,

que pendant le temps où ceux-ci sont effectivement utilisés; dans l'intervalle le chauffage doit être arrêté complètement, ou, en cas de service ininterrompu de chauffage centraux et de poêles inextinguibles, être réglé de telle manière que la température intérieure n'accuse pas plus de 10° Celsius.

27 novembre 1917

Fait règle la température mesurée à une paroi intérieure, à un mètre et demi au-dessus du sol ou plancher.

Art. 14. L'aérage s'effectuera sans perte inutile de chaleur.

Aérage.

Art. 15. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants, cafés et maisons d'habitation de fournir de l'eau chaude courante, pour les besoins de la toilette, dans les chambres, corridors, cabinets d'aisance, ainsi qu'aux éviers d'étage, etc. Les installations d'eau chaude des locaux d'affaires de tout genre devront demeurer fermées.

Installations d'eau chaude.

Art. 16. Les hôtels et pensions peuvent chauffer, calculé d'après le volume, le tiers au plus des locaux qui servent ordinairement à l'exploitation de l'établissement et qui, jusqu'ici, étaient chauffés régulièrement.

Chauffage des hôtels, etc.

En cas de froid persistant de plus de 5° centigrades au-dessous de zéro, le Conseil-exécutif pourra, à titre général, autoriser d'élever à la moitié la partie des locaux qu'il est permis de chauffer.

Dans les stations climatiques de montagne, il devra être réalisé une économie de combustible d'au moins 40 % par rapport à l'hiver 1916/1917.

Il est permis de produire de l'eau chaude avec la chaleur perdue des fourneaux de cuisine, à la condition toutefois que la consommation de combustible n'en soit pas augmentée et que cette utilisation soit entièrement

subordonnée au chauffage qu'exige la préparation des aliments. Les fourneaux de cuisine ne pourront pas être chauffés spécialement pour la production de l'eau chaude et des chaudières auxiliaires ne devront pas non plus être employées à cet effet.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations d'eau chaude des hôpitaux et des bains publics, ni aux petits appareils des médecins, des chirurgiensdentistes et des artisans. Les installations de douches des écoles ne seront utilisées que pendant deux jours par mois, les appareils employés étant d'ailleurs réduits au strict nécessaire.

Les bains publics ne pourront pas être exploités les lundis et mardis.

Chauffage des auberges, etc.

Art. 17. Les auberges de tout genre, restaurants et cafés, ne pourront pas être chauffés entre dix heures du soir et dix heures du matin.

En cas de besoin absolu dûment établi, on pourra toutefois chauffer avant dix heures du matin avec l'autorisation de la police locale.

Interdiction de chauffer. Art. 18. Les locaux d'exposition et de dépôt des musées, les locaux des bibliothèques où sont conservés les livres, ainsi que les halles de gymnastique et salles de réunion des écoles, ne pourront être chauffés. La Direction de l'instruction publique est seule compétente pour autoriser des exceptions.

Les fours crématoires ne peuvent plus être employés.

Economies à réaliser.

Art. 19. Les économies de combustible à réaliser sont les suivantes:

Les directeurs ou propriétaires de théâtres, salles de concert et de danse, restaurants et cafés, sont tenus de réaliser une économie, y compris celle résultant directement de l'observation des prescriptions restrictives 27 novembre qui précèdent, de 35 % au moins par rapport à la consommation normale.

1917

Dans les bâtiments d'administration, maisons de commerce et grands magasins (bazars), l'observation desdites prescriptions devra assurer une économie de 25 % au moins.

En fermant partiellement les installations de chauffage, ainsi qu'en appliquant en général les autres mesures prescrites, les hôtels, hôtelleries et pensions devront réaliser une économie de 40 % au moins.

Dans les logements privés, l'économie devra être du 30 º/o au moins.

Art. 20. Les autorités de police locale ainsi que les organes de la police cantonale sont chargés de veiller à la due observation des prescriptions de la présente ordonnance relatives au chauffage et il leur est loisible de prendre, dans les limites de ces prescriptions, les mesures d'exécution nécessaires. A l'effet d'accomplir leur tâche, ils auront accès aux installations de chauffage et dans les locaux qui en dépendent.

Contrôle.

# III. Dispositions pénales et finales.

Art. 21. Il ne pourra être autorisé des exceptions individuelles à la présente ordonnance que pour des motifs importants. Dans tous les cas où il n'est pas désigné expressément une autre autorité, c'est la Direction cantonale de la police qui est compétente à cet égard.

Exceptions individuelles.

Art. 22. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles, dans les cas peu graves, d'une amende de 200 fr. au plus, et dans les cas graves, conformément à l'article 8 de l'arrêté du

Peines.

Conseil fédéral du 21 août 1917, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Recours.

Art. 23. Recours pourra être formé, dans les cinq jours de la notification, devant le préfet contre les décisions prises par l'autorité de police locale en vertu de la présente ordonnance, et devant le Conseil-exécutif contre les décisions du préfet.

Entrée en vigueur. Art. 24. La présente ordonnance, qui abroge celle du 19 octobre dernier relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Merz.

Le chancelier, Rudolf.